

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI ORGANIQUE N°1/12 DU 12 JUIN 2019 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DES PARQUETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Revu la Loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature telle que modifiée à ce jour par la loi n°1/01 du 20 janvier 2006;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Vu l'Arrêt de la Cour constitutionnelle RCCB 367 du 03 juin 2019 ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi détermine les missions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur des parquets ci-après dénommé « *le Conseil* » ainsi que les modalités de désignation de ses membres.

Article 2 : Le Conseil supérieur des parquets veille au bon fonctionnement du Ministère public et à la discipline des Magistrats du Ministère public, de ceux en activité auprès des services centraux du Ministère ayant la justice dans ses attributions ou de ceux en détachement en provenance du Ministère public.

CHAPITRE II. DES MISSIONS

Article 3 : Le Conseil supérieur des parquets exerce les missions suivantes :

- 1° donner un avis motivé, de sa propre initiative ou à la demande des autorités habilitées, sur toute question intéressant le fonctionnement du parquet ainsi que le régime disciplinaire des magistrats du Ministère public ;
- 2° statuer sur les recours en matière de notation, de mesures disciplinaires et sur toute réclamation concernant la carrière, introduits par les magistrats du Ministère public, ceux en activité auprès des services centraux du Ministère ayant la justice dans ses attributions ou ceux en détachement en provenance du ministère public ;
- 3° examiner les rapports d'activités et en formuler des recommandations pour l'amélioration des performances du Ministère public ;
- 4° formuler des recommandations sur toutes les questions qui intéressent l'organisation et les activités du Ministère public ;
- 5° assister le Président de la République et le Gouvernement dans l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique pénale nationale, dans le respect des droits de l'homme ainsi que dans la lutte contre l'impunité ;
- 6° donner des avis en matière de nomination à titre définitif et d'avancement de grade des magistrats du Ministère public ainsi que sur toute question d'ordre statutaire ou disciplinaire ;
- 7° statuer sur des plaintes des particuliers ou de l'Ombudsman concernant le comportement professionnel des magistrats ~~du Ministère public ;~~
- 8° produire une fois par an un rapport sur les activités du Ministère public.

Le rapport est publié au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web du Conseil.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le Conseil dispose d'un Secrétariat permanent qu'il partage avec le Conseil Supérieur de la Magistrature composé d'autant de cellules que de besoin.

Article 5 : Le Secrétariat permanent du Conseil est assuré par un Secrétaire permanent assisté d'autant de conseillers que de besoin et d'un personnel d'appui.

Le Secrétaire permanent et les conseillers sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Un décret d'application détermine les conditions de travail des cadres et agents du Secrétariat permanent du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire permanent, l'intérim est assuré par le conseiller le plus ancien dans le grade.

Article 6 : Le Secrétaire permanent du Conseil, l'Inspecteur général de la justice, les responsables ayant l'organisation judiciaire et la protection civique dans leurs attributions peuvent assister aux réunions du Conseil en qualité d'experts mais ne participent pas aux délibérations.

Le Conseil peut également inviter toute personne à participer à ses travaux à titre d'expert.

Article 7 : Le Secrétariat permanent du conseil est chargé notamment de :

- 1° la mise en état des dossiers à soumettre au Conseil ;
- 2° la transmission des invitations aux sessions ordinaires et extraordinaires ;
- 3° l'établissement du projet d'ordre du jour des sessions du conseil ;
- 4° la formulation des avis et considérations à l'intention du Conseil sur des correspondances lui adressées ;



- 5° la rédaction des procès-verbaux, des avis et des décisions du Conseil ;
- 6° la transmission des copies certifiées conformes des avis et considérations du Conseil à qui de droit ;
- 7° la tenue et la conservation des dossiers du Conseil ;
- 8° l'enregistrement et l'instruction préliminaire des plaintes et des recours des Magistrats du Ministère public ainsi que des plaintes des particuliers ou de l'Ombudsman ;
- 9° La préparation et l'exécution du budget du Conseil.

Le secrétariat permanent exerce ses missions en étroite collaboration avec les autres services concernés du Ministère ayant la justice dans ses attributions.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION ET DES MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES

Section 1 : De la composition

Article 8 : Le Conseil supérieur des parquets est équilibré sur le plan ethnique, régional et genre.

Article 9 : Outre le Ministre ayant la justice dans ses attributions, le Procureur général de la République et l'Auditeur général qui sont membres de droit, le Conseil comprend :

- 1° cinq magistrats des parquets généraux ;
- 2° quatre magistrats des parquets ;
- 3° un membre exerçant une profession juridique dans le secteur privé.

La présidence du Conseil est assurée par le Ministre ayant la justice dans ses attributions et la vice-présidence par le Procureur général de la République.



Section 2 : De la désignation, du mandat et du remplacement des membres du Conseil

Article 10 : Les membres de la première et de la deuxième catégorie sont élus par leurs pairs. La procédure et le mode de leur élection sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 11 : Le membre du Conseil de la troisième catégorie est proposé pour nomination par le Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 12 : Les membres du Conseil issus des trois catégories sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions pour un mandat de quatre ans.

Article 13 : Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil au moins quinze jours avant l'expiration de leur mandat.

Article 14 : Le mandat d'un membre du Conseil prend fin avant son terme normal en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'incapacité permanente définitive constatée par une commission médicale, de perte de la qualité en vertu de laquelle il a été élu ou désigné.

La vacance est constatée par le Conseil.

Article 15 : Lorsqu'une vacance survient avant la date normale de l'expiration du mandat d'un membre élu, il est procédé à de nouvelles élections.

Le remplacement du membre de la troisième catégorie suit la même procédure que celle suivie lors de sa désignation.

Le membre ainsi désigné ou élu est nommé conformément à l'article 12 de la présente loi. Il achève le mandat de son prédécesseur.

Article 16 : Pour être élu membre du Conseil, les magistrats candidats doivent remplir les conditions ci-après :

1° avoir au moins le grade statutaire de Procureur pour les membres de la première et de la deuxième catégorie ;

- 2° n'avoir pas encouru de sanction disciplinaire au cours des cinq années précédant le scrutin ;
- 3° ne pas être membre des organes dirigeants d'un syndicat depuis au moins trois ans ;
- 4° avoir été coté au moins « Très Bon » au cours des trois dernières années précédant le scrutin ;
- 5° être reconnu pour son intégrité morale, son impartialité et son indépendance ;
- 6° ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 17 : Est frappé d'incapacité électorale:

- 1° le magistrat placé en position de disponibilité pour motif de convenance personnelle ou par mesure disciplinaire ;
- 2° le magistrat placé en position de détachement pour occuper un mandat politique ;
- 3° le magistrat placé en position de détachement pour occuper un mandat public en dehors du Ministère de la Justice ;
- 4° le magistrat suspendu dans le cadre d'une procédure judiciaire ou disciplinaire ;
- 5° le magistrat mis à la retraite.

CHAPITRE V : DU FONCTIONNEMENT

Article 18 : Le Conseil est présidé par le Ministre ayant la justice dans ses attributions, ou en cas d'empêchement, par le Procureur général de la République.

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice-président.

Des sessions extraordinaires peuvent également être convoquées lorsque six membres au moins en font la demande par écrit.

Article 19 : Les membres du Conseil sont individuellement invités par écrit quinze jours au moins avant la date de la session.

Toute invitation à la session est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que les documents de travail, s'il échet.

Article 20 : Les sessions du Conseil ne se tiennent valablement que si au moins sept des membres sont présents.

Article 21 : Si le quorum fixé à l'article 20 n'est pas atteint, le Président ou le Vice-président du Conseil convoque une nouvelle session dans les quinze jours qui suivent.

La session convoquée dans ces conditions se tient quel que soit le nombre des membres du Conseil présents.

Article 22 : En cas de trois absences successives injustifiées d'un membre dûment constatées par le Conseil, il est procédé à son remplacement.

Article 23 : Est tenu de se récuser, tout membre du Conseil qui :

1° est parent ou allié jusqu'au troisième degré du magistrat qui fait l'objet de la délibération ;

2° a déjà donné un avis ou est déjà intervenu dans le dossier du magistrat dont le Conseil examine la situation ;

3° a émis un avis ou a jugé l'affaire qui est soumise au Conseil.

Le requérant peut récuser un membre du Conseil se trouvant dans l'un des cas décrits à l'alinéa précédent, à l'exception du Président.

Article 24 : Les délibérations du Conseil sont secrètes.

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, un membre du Conseil convaincu de violation du secret du délibéré, est exclu de ce dernier.

Article 25 : La participation aux sessions du Conseil donne droit à des jetons de présence qui sont déterminés par une ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement la justice et les finances dans leurs attributions.

Article 26 : Les membres du Conseil émettent leurs avis et votent en toute indépendance.

Aucune mesure administrative, directe ou indirecte, ne peut être prise à l'encontre d'un membre du Conseil en raison d'une opinion qu'il défend ou aurait défendue au cours d'une session.

Article 27 : Le Conseil prend ses décisions par consensus. En l'absence du consensus, il est procédé au vote à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de la session est prépondérante.

Article 28 : Les avis et les décisions du Conseil sont motivés en fait et en droit.

Les décisions du Conseil ne sont susceptibles d'aucun recours. Toutefois, en cas d'erreur manifeste, le Conseil révisé ses décisions.

Article 29 : Les avis et les décisions du Conseil sont signés par tous les membres ayant participé à la session.

Ils sont inscrits dans un registre ad hoc coté et paraphé à chaque page de la première à la dernière par le Secrétaire permanent.

Les copies certifiées conformes des avis et des décisions du Conseil sont notifiées aux intéressés par le Secrétariat permanent.

CHAPITRE VI : DE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LE CONSEIL

Article 30 : Excepté les cas de saisine d'office, la procédure suivie devant le Conseil est écrite.

Article 31 : La saisine du Conseil est adressée au Président. La requête est déposée au Secrétariat permanent contre accusé de réception.

Article 32 : Le délai de recours en matière de notation est de trente jours francs comptés de la date de la réception du bulletin de notation ou en cas d'absence de notation, de la date de la fin du mouvement de notation. Il est de quinze jours francs en matière disciplinaire comptés de la date de la notification de la décision attaquée.

Article 33 : Le délai de saisine du Conseil est fixé à soixante jours francs à dater de la connaissance des faits générateurs de la saisine pour les autres cas.

Article 34 : Le Secrétariat permanent du Conseil assure la mise en état des dossiers avant leur transmission au Conseil.

CHAPITRE VII : DES RELATIONS ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE ET LE CONSEIL SUPERIEUR DES PARQUETS

Article 35 : Le Conseil supérieur des parquets collabore avec le Conseil supérieur de la magistrature à travers le mécanisme de formation en plénière sur des questions générales relatives au bon fonctionnement de la justice.

Article 36 : La session en formation plénière se tient à la demande du Ministre ayant la justice dans ses attributions. La session est dirigée par le Président du Conseil supérieur de la Magistrature et le Ministre ayant la justice dans ses attributions en assure le secrétariat.

Article 37 : La session en formation plénière est sanctionnée par un communiqué rendu public par le Secrétaire permanent du Conseil.

Les décisions prises sont exécutoires.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 39 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 12 juin 2019

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU
DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
DE LA PROTECTION CIVIQUE
ET GARDE DES SCEAUX

Aimée Laurentine KANYANA



Handwritten signature and date:
12.6.2019